

N° 5516<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits modifiant le code pénal, la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.4.2007).....	2
2) Texte coordonné.....	30

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes.

\*

*Amendement 1:*

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souhaite compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique, afin de donner suite aux remarques du Conseil d'Etat.

Elle propose de remplacer l'intitulé du projet de loi qui sera libellé comme suit:

„Projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits modifiant le code pénal, la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.“

*Motivation:*

La Commission estime que l'énoncé de l'intitulé doit contenir le champ de compétences de l'Institut à créer et doit refléter ses attributions dans sa dénomination.

*Amendement 2:*

Afin de réagir sur les remarques du Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer le texte de l'article 1er qui sera rédigé comme suit:

„La présente loi a pour objet d'organiser la coordination au niveau national, par la création d'un institut ci-après défini, des structures dédiées à l'amélioration de la qualité et à la sécurité des services ainsi que des produits commercialisés, afin notamment de garantir la transparence nécessaire du marché, de consolider la compétitivité de l'économie nationale, d'encadrer une politique de promotion de la qualité et de protéger le consommateur et l'environnement.

La présente loi a également pour objet de créer un cadre général pour la surveillance du marché des produits au Luxembourg, en permettant aux autorités concernées d'avoir l'autorité et les moyens nécessaires pour intervenir sur le marché afin de prendre notamment des mesures de restriction ou de retrait à l'égard des produits non conformes ou dangereux.“

*Motivation:*

La Commission souhaite déterminer une approche plus large en matière d'assurance qualité dans l'objet de la loi sous rubrique. Cet amendement tient également compte de l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers du 9.5.2006 qui estime que le projet de loi manque d'une vision globale. Au lieu d'énumérer simplement les compétences de l'Institut, il faudrait aussi fournir une définition plus générale de sa mission.

Dans le cadre de la restructuration du texte:

- le paragraphe (1) a été adapté et transféré au nouvel article 5 du projet amendé,
- le paragraphe (2) a été adapté et transféré au nouvel article 4 du projet amendé,
- le paragraphe (3) a été supprimé car la Commission ne souhaite pas exclure les domaines de la santé et de la sécurité des produits du projet sous rubrique,
- le paragraphe (4) a été adapté et transféré au nouvel article 3 du projet amendé.

*Amendement 3:*

La Commission souhaite suivre la proposition du Conseil d'Etat en insérant l'article 2 à la fin du projet de loi qui devient ainsi l'article 36.

Le texte entre guillemets est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„loi du ... relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.“

*Motivation:*

L'article doit trouver sa place parmi les dispositions finales du projet de loi. Son contenu est adapté aux amendements apportés à l'intitulé.

*Amendement 4:*

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 3 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 3 devient l'article 2 dans le projet amendé.
- Les définitions „autorité compétente“, „directives sur la libre circulation des produits“, „laboratoire“, „spécification technique“ et „surveillance du marché“ sont supprimées.
- Le point 3° „bonnes pratiques de laboratoire“, renuméroté point 4°, est modifié comme suit:
  - Une parenthèse avec les mots „ci-après les BPL“ est ajoutée après „bonnes pratiques de laboratoire“.
  - Les mots au début de la définition „les BPL forment un“ sont supprimés.
- Le point 5° „document normatif“, renuméroté point 7°, est complété comme suit:
  - A la fin de la définition sont ajoutées les phrases suivantes:
 

„L'expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.

On considère comme „document“ tout support d'information avec l'information qu'il porte.

Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;“
- Le point 6° „évaluation de la conformité“, renuméroté point 8°, est complété comme suit:
  - A la fin de la définition sont ajoutées les phrases suivantes:
 

„L'évaluation de la conformité comprend des activités définies telles que les essais, l'inspection et la certification, de même que l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;“
- Le point 8° „métrologie légale“, renuméroté point 14°, est modifié comme suit:
  - Entre les mots „organismes“ et „compétents“ sont ajoutés les mots „d'évaluation de la conformité“.
- Le point 9° „normalisation“, renuméroté point 19°, est complété comme suit:
  - A la fin de la définition est ajoutée la phrase suivante:
 

„Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application des normes;“
- Le point 10° „norme“, renuméroté point 20°, est modifié comme suit:
  - La définition est remplacée par le texte suivant:

- „spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l’observation n’est pas obligatoire et qui relève de l’une des catégories suivantes:
- „norme internationale“: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
  - „norme européenne“: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
  - „norme nationale“: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;“
- Le point 11° „notification d’organismes“, renuméroté point 21°, est modifié comme suit:
    - La définition est remplacée par le texte suivant:
 

„processus d’information de la Commission Européenne et des autres Etats membres de l’Union Européenne de la désignation par le Ministre d’un organisme, qui remplit les conditions prévues par les Directives pour pouvoir procéder à l’évaluation de la conformité aux exigences prévues par les Directives;“
  - Le point 12° „organisme d’accréditation“ est renuméroté point 24°.
  - Le point 13° „organisme de normalisation“ est renuméroté point 26°.
  - Les nouvelles définitions suivantes sont ajoutées à l’article:
    - „2° *attestation*: fourniture d’une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées;“
    - „3° *audit*: processus systématique, indépendant et documenté, permettant d’obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d’autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;“
    - „5° *Directives*: les directives européennes élaborées en conformité avec la technique législative dite de „la nouvelle approche“, la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l’indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d’étiquetage et d’information uniforme relatives au produit, la directive 76/211/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages;“
    - „6° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché;“
    - „9° *exigences spécifiées*: besoin ou attente formulé;“
    - „10° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui conçoit et/ou fabrique un produit ou fait concevoir et/ou fabriquer un produit sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sa propre marque;“
    - „11° *importateur*: toute personne physique ou morale établie au Grand-Duché qui met un produit provenant d’un pays tiers sur le marché communautaire;“
    - „12° *Institut*: organisme de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité des produits et services dont les missions sont précisées par la présente loi;“
    - „13° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;“
    - „15° *Ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l’Economie;“
    - „16° *ministre(s) compétent(s)*: le Ministre et/ou l’un des ministres ayant dans ses attributions l’Environnement, la Santé, les Transports, le Travail et l’Emploi;“
    - „17° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d’un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d’une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;“
    - „18° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d’un produit sur le marché communautaire;“

- „22° *nouvelle approche*: technique législative européenne dont le cadre est précisé au sein de l'annexe II de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation;“
- „23° *opérateur économique*: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire;“
- „25° *organisme d'évaluation de la conformité*: organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité;“
- „27° *organisme notifié*: organisme d'évaluation de la conformité notifié par le Ministre;“
- „28° *prestataires de services de certification*: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;“
- „29° *produit*: résultat d'un processus;“
- „30° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux ou non conforme que l'opérateur économique a déjà mis à la disposition de l'utilisateur final sur le marché;“
- „31° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;“
- „32° *revue*: vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction, par un objet de l'évaluation de la conformité, d'exigences spécifiées.“

*Motivation:*

- Les définitions „autorité compétente“, „directives sur la libre circulation des produits“ et „surveillance du marché“ sont supprimées. Elles ne contribuent pas à la délimitation du champ d'application du projet de loi.
- La définition de „laboratoire“ a été supprimée car l'expression laboratoire n'apparaît plus dans le texte amendé. La nouvelle définition „évaluation de la conformité“ fait déjà référence aux essais. Les laboratoires étant des organismes d'évaluation de la conformité, la Commission ne voit donc pas la nécessité de les mentionner dans le texte du projet sous rubrique.
- La définition „spécification technique“ a été supprimée car la définition de „document normatif“ couvre également ce genre de documents.
- La modification apportée à la définition des „bonnes pratiques de laboratoire“ ne donne pas lieu à des commentaires.
- La définition de „document normatif“ est complétée par les notes 1, 2 et 3 figurant sous la définition du Guide ISO/IEC 2 : 2004.
- La définition de „évaluation de la conformité“ est complétée par la note 1 figurant sous la définition de la norme ISO/IEC 17000 : 2004.
- La définition de „métrologie légale“ a été précisée afin de définir les organismes qui sont compétents pour effectuer les activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure.
- La définition de „normalisation“ est complétée par la note 1 figurant sous la définition de la norme ISO/IEC 17000 : 2004.
- La définition de „normes“ est reprise du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Comme soulevé par le Conseil d'Etat cette définition souligne le caractère non obligatoire des normes techniques et qui sont dès lors „faites par et pour les opérateurs économiques“.
- La définition „notification d'organismes“ a été reformulée afin de mieux délimiter le champ d'application du projet de loi.
- Les définitions de „organisme d'accréditation“ et „organisme de normalisation“ sont renumérotées et ne donnent pas lieu à des commentaires.
- Comme la définition de l'accréditation renvoie à deux autres définitions de ladite norme, soit celles de l'„attestation“ et de l'„organisme d'évaluation de la conformité“ la Commission souhaite compléter en conséquence le relevé de l'article 2.

- La Commission propose de compléter l'article 2 avec les définitions „audit“, „produit“, „exigence spécifiée“, et „revue“ car le projet de loi mentionne itérativement ces notions. Les définitions sont reprises de la norme ISO/IEC 17000 : 2004.
- Pour la même raison évoquée dans le paragraphe précédent la Commission souhaite ajouter la définition de „prestataires de services de certification“ à l'article 2. La définition est reprise de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.
- Les nouvelles définitions de „distributeur“, „fabricant“, „importateur“, „mandataire“, „mise à disposition sur le marché“, „mise sur le marché“, „opérateur économique“, „rappel“ et „retrait“ doivent compléter l'article 2 car le projet de loi mentionne itérativement ces notions qui proviennent du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits 2007/0029 (COD).
- Les définitions de „Institut“, „Ministre“, „ministre(s) compétent(s)“, „Directives“, „nouvelle approche“, „organisme notifié“ aident à mieux cerner le champ d'application. Les définitions de „Directives“, „nouvelle approche“ et „organisme notifié“ ont été inspirées des directives „Nouvelle approche“, du Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale et de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation.

La définition de „ministre(s) compétent(s)“ remplace celle de „autorité compétente“ et devrait donner une réponse au Conseil d'Etat sur les autorités compétentes en matière de surveillance du marché.

La définition „nouvelle approche“ devrait clarifier le champ d'application du projet sous rubrique en identifiant clairement, ensemble avec la définition „Directives“, les directives communautaires sur la libre circulation des produits concernées par le projet.

#### *Amendement 5:*

Afin de tenir compte des préoccupations du Conseil d'Etat, la Commission souhaite introduire un nouvel article 3 spécifiant le champ d'application du projet de loi avec le contenu suivant:

#### **„Art. 3.– *Champ d'application***

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la normalisation s'appliquent aux normes et autres documents normatifs visés à l'article 2 point 7°, à l'exclusion des normes à caractère réglementaire.

(2) Les dispositions relatives à l'accréditation s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité dès lors que l'accréditation est utilisée à titre obligatoire ou volontaire.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la notification d'organismes s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité chargé d'appliquer les procédures d'évaluation de la conformité au sens des Directives applicables lorsqu'une tierce partie est requise.

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à la surveillance du marché s'appliquent à tous les produits destinés à être mis sur le marché européen dans le cadre des Directives.

(5) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

(6) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture, l'Environnement, la Santé, les Transports ainsi que le Travail et l'Emploi par d'autres lois et règlements.“

#### *Motivation:*

Le projet de loi est complété afin de déterminer le champ d'application à l'instar de la loi précitée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et de la loi modifiée du 8 septembre 2000 relative au commerce électronique.

La disposition relative à l'exclusion des volets de la santé et de la sécurité alimentaire a été supprimée du projet de loi afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat et des Chambres professionnelles. En effet la Commission souhaite que l'Institut puisse également accréditer les organismes de contrôle et d'inspection alimentaire ainsi que les organismes de certification de systèmes HACCP.

Pour des raisons de compétences, l'Institut n'interviendra pourtant pas dans la surveillance du marché des produits visés par des directives communautaires spécifiques tels que les médicaments, denrées alimentaires, cosmétiques, biocides, organismes génétiquement modifiés ou encore le sang.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ayant trait à la détermination du cadre juridique des matières dont la gestion sera assumée par l'Institut ne seront pas transférées au présent article, car la Commission est d'avis que ce transfert nuirait à la lisibilité du projet de loi sous rubrique.

L'accréditation peut être utilisée à titre obligatoire ou volontaire conformément au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Les dispositions du projet de loi s'appliquent conformément aux règles relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, suivant les dispositions du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits 2007/0029 (COD).

*Amendement 6:*

La Commission propose d'intégrer un nouveau Chapitre 2 libellé comme suit:

**„Chapitre 2. – L'Institut“**

*Motivation:*

Un nouveau chapitre aide à faciliter la lecture du projet de loi.

*Amendement 7:*

La Commission souhaite créer l'Institut dans un nouvel article 4 avec le contenu suivant:

**„Art. 4.– Création de l'Institut**

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, ci-après dénommée „l'Institut“. L'Institut est placé sous l'autorité du Ministre.

(2) L'Institut est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration.“

*Motivation:*

La création de l'Institut à l'article 17 ne semble pas appropriée à la Commission, le texte est plus clair en créant l'Institut à l'article 4 avant la présentation détaillée des missions.

*Amendement 8:*

La Commission propose d'introduire une section 1 avec le contenu suivant:

**„Section 1 – Les missions de l'Institut“**

*Motivation:*

La nouvelle section aide à faciliter la lecture du projet de loi.

*Amendement 9:*

La Commission propose d'introduire un nouvel article 5 avec le contenu suivant:

**„Art. 5.– Présentation des missions de l'Institut**

L'Institut a pour missions principales:

- 1° la normalisation;
- 2° l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et des prestataires de services de certification;
- 3° la coordination de la vérification des bonnes pratiques de laboratoire;



- 4° l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;
- 5° l'assistance du Ministre dans le cadre de la procédure de notification à la Commission européenne d'organismes d'évaluation de la conformité au sens des Directives;
- 6° le contrôle de la sécurité générale des produits;
- 7° l'assistance des ministres compétents dans le cadre de la surveillance du marché prévue par les Directives;
- 8° la surveillance du marché des équipements électriques et de télécommunications ainsi que des jouets;
- 9° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 10° la métrologie légale; et,
- 11° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente loi et de ses règlements d'application.“

*Motivation:*

La création de l'Institut et la présentation de ses missions au début du projet de loi aide à faciliter sa lecture. Les missions présentées initialement à l'article 1 ont été adaptées afin de tenir compte des missions finalement retenues.

*Amendement 10:*

La Commission propose de supprimer le „Chapitre 2 – Missions de l'Institut“.

*Motivation:*

La restructuration du projet rend ce chapitre inutile.

*Amendement 11:*

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 4 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 4 devient l'article 6 dans le projet amendé.
- Les tâches principales de l'organisme luxembourgeois de normalisation sont supprimées, les nouvelles dispositions sont rédigées comme suit:
  - „1° de recenser auprès du secteur public et privé le besoin en normes nationales nouvelles;
  - 2° d'organiser et de coordonner au niveau national, l'élaboration et l'adoption de normes et autres documents normatifs nationaux en collaboration avec toutes les parties intéressées par leur utilisation;
  - 3° de publier les références des normes nationales au Mémorial, qui transposent les normes élaborées et adoptées par les organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
  - 4° de centraliser et d'enregistrer les normes et autres documents normatifs nationaux;
  - 5° de représenter les intérêts luxembourgeois dans les organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
  - 6° de nommer des experts des secteurs privé et public dans les comités techniques des organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
  - 7° d'organiser une veille normative;
  - 8° de promouvoir l'utilisation des normes;
  - 9° de mettre à disposition du public les normes et autres documents normatifs.“
- Le paragraphe (2) est supprimé, les dispositions relatives à la création des normes sont spécifiées à l'article 7 du projet amendé.

*Motivation:*

La Commission tient à souligner l'importance de la normalisation pour notre économie et soutient le renforcement de la normalisation au niveau national. La normalisation nationale a pour mission de



fournir des documents de référence qui favorisent le dialogue, l'évaluation et le progrès en réponse aux attentes des marchés et de l'ensemble des acteurs socio-économiques. C'est un outil collectif et moderne permettant de mettre de l'ordre et de donner confiance, que ce soit pour les produits ou les services, afin de favoriser la compétitivité économique, l'attractivité du territoire luxembourgeois, la qualité de la vie et le développement durable.

Le Conseil d'Etat propose de confier la normalisation et principalement la commercialisation des normes, spécifications techniques et autres documents normatifs à une structure de droit privé. Il faut pourtant savoir que la normalisation est une activité qui demande des ressources financières et en personnel considérables, ces dépenses ne peuvent pas être couvertes par la vente de normes et autres documents normatifs. C'est la raison pour laquelle une structure de droit privé a peu d'intérêt de reprendre cette activité.

Le Service de l'énergie de l'Etat, en tant qu'administration, met à disposition les normes aux intéressés à des prix bien inférieurs aux prix applicables dans les autres pays européens. La mise à disposition gratuite des normes est contraire aux règles des droits d'auteurs et mettrait en péril le fonctionnement de la normalisation européenne et internationale. La privatisation de la normalisation nationale entraînerait probablement une augmentation sensible du prix des normes, afin de pouvoir couvrir les dépenses, du moins partiellement.

La Commission est d'avis que la privatisation de l'organisme luxembourgeois de normalisation ne serait pas dans l'intérêt public général et ne contribuerait pas à la compétitivité de nos entreprises.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les normes techniques reprises en droit interne luxembourgeois doivent être publiées dans les formes de la loi. La publication intégrale d'une norme dans une loi ou un règlement grand-ducal est possible pour autant que le ministre compétent règle les droits d'auteurs avec les organismes de normalisation propriétaires. La publication des références aux normes européennes au Mémorial ne rend pas ces normes obligatoires mais leur donne le statut de norme luxembourgeoise.

La Commission tient également à souligner qu'il n'y aura pas de transfert de compétences nationales en matière de suivi du travail international d'élaboration des normes vers l'Institut. L'Institut va nommer des experts des secteurs privé et public dans les comités techniques de la normalisation européenne et internationale (ISO, CEN, CENELEC, ETSI ...). Les autres instances administratives concernées continueront donc à assumer leurs missions en matière de suivi du travail international d'élaboration des normes.

La Commission tient encore une fois à souligner qu'il s'agit des normes dont l'observation n'est pas obligatoire, les normes à caractère réglementaire sont donc exclues. La définition „norme“ à l'article 2 est claire à ce sujet.

#### *Amendement 12:*

Afin de définir clairement la procédure de création de normes nationales la Commission propose d'intégrer un nouvel article 7 dans le projet de loi avec le contenu suivant:

#### **„Art. 7.– Procédure d'élaboration et de publication des normes**

Un programme des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l'Institut, en fonction des besoins recensés par ce dernier auprès des partenaires économiques et sociaux.

Lorsqu'un besoin de normalisation est identifié dans un secteur d'activité particulier, un appel à candidature est lancé au niveau national auprès de toutes les parties intéressées, afin de créer un groupe de travail dont la mission consiste à élaborer un avant-projet de norme nationale.

Lorsqu'un avant-projet de norme est établi, il est soumis à une instruction qui fait l'objet d'une publication intégrale au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut, afin de contrôler sa conformité à l'intérêt général et de vérifier qu'il ne soulève aucune objection de nature à en empêcher l'adoption.

Les observations formulées au cours de l'instruction sont examinées par le groupe de travail qui a élaboré l'avant-projet. Il doit en tenir compte pour l'élaboration du projet définitif.

Le projet de norme devient norme nationale par publication de la référence au Mémorial.

Un règlement grand-ducal précisera le processus de création de normes, les directives générales qui doivent être suivies dans l'élaboration de normes et la durée de l'instruction.

L'Institut s'abstient de publier une norme nationale sur un sujet donné lorsque, sur ce même sujet, la Commission européenne a invité les organismes européens de normalisation à élaborer, dans un délai déterminé, une norme européenne.“

*Motivation:*

Dans cet article on clarifie que l'Institut ne monopolise pas la création des normes nationales, mais que ce sont toutes les parties sociétales et économiques intéressées qui participent à leur élaboration. L'Institut ne joue qu'un rôle de coordination et d'assistance. L'article 7 a été introduit afin de tenir compte des objections du Conseil d'Etat. Le système de création de norme est similaire à ceux d'une multitude d'autres organismes nationaux de normalisation.

*Amendement 13:*

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 5 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 5 devient l'article 9 dans le projet amendé.
- Le contenu de l'article 5 est supprimé et sera libellé comme suit:
  - „(1) L'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation unique qui a comme tâches principales:
    - 1° l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation et tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation,
    - 2° la participation aux travaux des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation,
    - 3° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international,
    - 4° la gestion d'un registre national des organismes d'évaluation de la conformité appelé „Registre national d'accréditation“ et d'un recueil national des auditeurs appelé „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“, créés sous l'autorité du Ministre.

(2) Dans le cadre de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation, de notification et de surveillance qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation de prestataires de services de certification délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation des prestataires de service de certification et tout autre document provenant des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification,
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 3° la participation aux travaux des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification,
- 4° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international.

(3) Le directeur de l'Institut prend les décisions relatives, à l'octroi, au maintien, à l'extension, au renouvellement et à la réduction des accréditations sur avis des comités d'accréditation. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires en matière d'accréditation.

(4) Le cas échéant, en cas de manquement aux normes ou autres documents normatifs européens et internationaux applicables en matière d'accréditation, le directeur de l'Institut prend les décisions

proportionnées quant à la suspension ou au retrait des accréditations sur avis des comités d'accréditation.

(5) Un règlement grand-ducal déterminera les systèmes, critères et processus d'accréditation, créera les comités d'accréditation et fixera les critères d'inscription au registre national des organismes d'évaluation de la conformité et au recueil national des auditeurs.

(6) Dans le cadre de l'accréditation les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité et/ou technique, mais ne peuvent fournir des services de consultance.

(7) Toute demande d'obtention ou de prolongation d'une accréditation, portant sur une ou plusieurs normes, est soumise au paiement non récupérable d'un droit de dossier.

Un règlement grand-ducal déterminera le montant du droit de dossier qui ne pourra dépasser 3.000 euros.

(8) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client."

*Motivation:*

L'avis du Conseil d'Etat a amené la Commission à restructurer l'article en son intégralité.

Les dispositions de l'article 9 sont conformes aux dispositions prévues dans le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Dans le texte amendé les expressions „laboratoires“ et „organismes d'inspection et de certification“ ont été remplacés par l'expression „organismes d'évaluation de la conformité“. Au niveau international l'expression „organisme d'évaluation de la conformité“ couvre aussi bien les laboratoires d'essais et d'étalonnages ainsi que les organismes d'inspection et certification de produits ou de systèmes.

Les critères d'accréditation reposent sur des normes européennes et internationales ainsi que sur divers documents généralement reconnus. Ces critères ont été retenus aux points (1) 1° et (2) 1° du projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte de l'opposition formelle introduite par le Conseil d'Etat.

Le Registre national d'accréditation ainsi que le Recueil national des auditeurs qualité et techniques sont créés au point (1) 4° du présent article afin de tenir compte des préoccupations du Conseil d'Etat.

Le point (5), nouveau point (6), a été clarifié dans le sens que les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent uniquement mettre à disposition leurs compétences dans le cadre des audits d'accréditation, la certification reste réservée au secteur privé. Les fonctionnaires et employés de l'Etat n'ont évidemment pas le droit de fournir des services de consultance conformément au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Les dispositions relatives aux prestataires de service de certification du domaine de la signature électronique ont été regroupées dans un paragraphe à part, afin de tenir compte des propositions du Conseil d'Etat.

Les décisions relatives à l'accréditation sont prises par le directeur et non par le ministre afin de garantir l'indépendance du système. Cette disposition n'a pas été introduite dans le champ d'application afin de faciliter la lecture du projet de loi.

Les sanctions en cas de manquement aux règles de l'accréditation sont prises par le directeur de l'Institut conformément aux normes européennes et internationales en vigueur dans le domaine.

Le présent article est conforme au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

*Amendement 14:*

La Commission suggère de modifier l'article 6 comme suit:

L'article 6 devient l'article 10 dans le projet amendé.

Un nouveau paragraphe (2) est introduit avec le contenu suivant:

„(2) L’Institut organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.“  
Le paragraphe (2) devient le paragraphe (3).

*Motivation:*

La Commission ne partage pas la position du Conseil d’Etat qui fait remarquer que cet article apparaît comme superfétatoire et que la disposition du paragraphe 2 fait double emploi avec les missions de l’Institut prévues à l’article 5 sur l’accréditation et la surveillance.

Il ne faut pas confondre les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) et l’accréditation.

L’accréditation se fait sur base des critères fixés dans l’article 9 du texte amendé, les BPL par contre sur base du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant l’inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire et celui du 5 juillet 2004 relatif à l’application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques. La conformité à ces règlements grand-ducaux est obligatoire. Les autorités de contrôle au Luxembourg sont l’Administration de l’Environnement, le Laboratoire National de Santé, l’Administration de la Gestion de l’Eau, l’Administration du Travail et des Mines, ainsi que l’Administration des Services techniques de l’Agriculture. L’Institut met à disposition des autorités de contrôle ses compétences en audit, afin de garantir une évaluation efficace des laboratoires concernés.

*Amendement 15:*

La Commission propose les modifications suivantes à l’article 7 afin de tenir compte de l’avis du Conseil d’Etat:

- L’article 7 devient l’article 8 dans le projet amendé.
- Les mots suivants sont introduits au début de la phrase: „Sur proposition des ministres concernés“.

*Motivation:*

L’amendement règle le problème de responsabilité dans le cas où toutes les instances administratives nationales en charge de l’élaboration et du suivi des règles et normes visées ne feront pas nécessairement preuve de la diligence utile pour mettre l’Institut à même d’assumer ses responsabilités.

*Amendement 16:*

La Commission propose les modifications suivantes à l’article 8 afin de tenir compte de l’avis du Conseil d’Etat:

- L’article 8 devient l’article 11 dans le projet amendé.
- Le texte de l’article 8 est supprimé et sera rédigé comme suit:

„(1) L’Institut assiste le Ministre dans sa mission d’autorité de notification au sens des Directives.

Dans cette fonction, l’Institut a pour mission:

1° d’évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification, sur base des exigences prévues par les Directives et les normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d’accréditation ainsi que tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l’accréditation.

Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l’évaluation.

L’évaluation est réalisée après acceptation de la candidature de notification par le Ministre, sur avis de l’Institut et après consultation des administrations concernées,

2° de gérer une base de données des organismes notifiés,

3° de surveiller les organismes notifiés. Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l’évaluation.

(2) Sur avis conforme de l’Institut pris après consultation des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents, le Ministre notifie les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

(3) Sur avis conforme de l'Institut pris après consultation des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents, le Ministre peut décider d'octroyer une notification provisoire à un organisme, ne pouvant dépasser 12 mois."

*Motivation:*

Les amendements tiennent compte de la proposition du Conseil d'Etat de confier la mission de notification au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. L'Institut assistera le Ministre dans cette mission.

L'évaluation des organismes candidats à une notification se fera sur base de critères clairement définis au paragraphe (1) 1°, ce qui évitera le reproche de l'arbitraire en cas de refus. Les administrations concernées auront uniquement une voie consultative.

Les nouvelles définitions de „Directives“ et „nouvelle approche“ dans l'article 2 aident à mieux cerner le champ d'application en matière de notification.

Le problème de l'enchevêtrement des compétences a été résolu dans l'article 2 avec les définitions de „Directives“, „nouvelle approche“, „notifications d'organismes“, „organisme notifié“, „ministre(s) compétent(s)“ et „Ministre“.

La possibilité d'une notification provisoire est indispensable aux organismes candidats à une notification pour pouvoir démarrer les activités d'évaluation de la conformité sur base des directives „nouvelle approche“. Sans notification provisoire l'organisme pourrait se trouver dans l'impossibilité de trouver des clients, vu qu'il ne pourrait apposer le marquage „CE“ de conformité.

Les modifications au présent article sont conformes aux nouvelles dispositions prévues dans le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

*Amendement 17:*

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 9 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 9 devient l'article 12 dans le projet amendé.
- Le contenu de l'article 9 est remplacé et sera rédigé comme suit:
  - „(1) L'Institut et les ministres compétents déterminent et mettent à jour des programmes de surveillance sectoriels par catégorie de produits ou de risques en précisant notamment les priorités et les modalités de la surveillance du marché en conformité avec les Directives.
  - (2) L'Institut coordonne la mise en place et l'exécution des programmes visés à l'alinéa précédent.
  - (3) L'Institut et les ministres compétents revoient et évaluent périodiquement le fonctionnement des activités de surveillance du marché au Luxembourg.
  - (4) Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter des observations, faire des réclamations ou poser toutes questions relatives à la sécurité des produits, aux activités de surveillance et de contrôle à l'Institut. Les observations et réclamations font l'objet d'un suivi approprié par l'Institut. Les consommateurs et les autres parties intéressées sont informés des suites réservées à leurs réclamations.
  - (5) L'Institut réalise la surveillance du marché dans le cadre des directives relatives aux équipements électriques et de télécommunications et aux jouets.“

*Motivation:*

Les missions dans le cadre de la surveillance du marché ont été précisées quant à leur portée effective.

La mission de surveillance du marché dans le cadre des directives européennes relatives aux équipements et aux instruments de mesure du paragraphe (3) a été introduite dans l'article 13 du texte amendé sur la métrologie légale dans la version amendée.

Les modifications au présent article sont conformes aux nouvelles dispositions prévues dans le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil précise dans l'article 16 les obligations qui incombent aux Etats membres en matière d'organisation, ces obligations ont été reprises dans le présent projet de loi.

Les articles 12 et 14-20 du projet amendé sur la surveillance du marché tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que de l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers en ce qui concerne la mise en place d'un cadre juridique concordant pour la surveillance du marché en matière d'assurance qualité.

*Amendement 18:*

La Commission propose de supprimer les articles 10, 11 et 12.

*Motivation:*

Les pouvoirs d'investigation, les sanctions et les dispositions pénales seront traités dans deux nouvelles sections.

*Amendement 19:*

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat la Commission propose de remplacer le contenu de l'article 13 qui sera libellé comme suit:

**„Art. 13.– Métrologie légale**

(1) L'Institut fait fonction de service national de métrologie légale. Le service national de métrologie légale est chargé, dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires n'attribuent pas la compétence à d'autres organes, administrations ou services, de l'exécution de la législation et de la réglementation en matière de métrologie légale se rapportant:

- 1° aux mesurages,
- 2° aux unités de mesure,
- 3° aux instruments de mesure,
- 4° aux méthodes de mesure,
- 5° aux produits préemballés.

(2) Dans sa fonction de service national de métrologie légale, il a pour missions:

- 1° d'organiser et d'exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les poids, les mesures matérialisées de longueur, les mesures de capacité de toutes sortes, y compris les verres à servir et autres récipients marqués, les instruments de mesure dimensionnelle ou multi-dimensionnelle et tous les autres instruments de mesure réglementés, qualifiés ci-après par „les instruments de mesure“, dans le cas où l'exécution des tâches afférentes n'est pas attribuée à d'autres organes, administrations ou services;
- 2° d'organiser et de réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesure appliquées, dans la mesure où l'exécution des tâches afférentes n'est pas attribuée à d'autres organes, administrations ou services;
- 3° de contrôler, en ce qui concerne les aspects métrologiques, les produits préemballés en quantités variables et les produits en préemballages à quantités nominales fixes, qualifiés ci-après par „les produits en préemballages“ et de contrôler les quantités indiquées dans les débits de marchandises;
- 4° de réaliser la surveillance du marché dans le cadre des Directives relatives aux instruments de mesure et aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques;
- 5° de promouvoir et de veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales;
- 6° de représenter le Luxembourg aux instances communautaires et aux autres instances internationales de métrologie légale.“



*Motivation:*

Le champ des compétences a été défini avec précision. La loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures sera alignée aux dispositions relatives à la surveillance du marché dans l'article 27.

*Amendement 20:*

La Commission propose de supprimer l'article 14.

*Motivation:*

L'investigation dans le cadre de la métrologie légale sera traitée dans l'article 27 qui amende la loi modifiée du 17 mai 1982 sur les poids et mesures.

*Amendement 21:*

La Commission propose de supprimer l'article 15 conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

*Motivation:*

Les dispositions de l'article ne comportent pas de caractère normatif.

*Amendement 22:*

La Commission propose de supprimer l'article 16 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

*Motivation:*

Les concessions seront traitées ultérieurement dans une loi à part. Le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 „fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg“ reste en vigueur.

*Amendement 23:*

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat la Commission propose d'introduire une nouvelle Section 2 avec 3 nouveaux articles 14, 15 et 16 qui seront rédigés comme suit:

*„Section 2 – Pouvoirs d'investigation*

**Art. 14.– Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché**

(1) Les ministres compétents sont habilités à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Les officiers de police judiciaire, les agents de police grand-ducale et les agents désignés par les ministres compétents sont habilités à:

1° organiser pour tout produit entrant dans le champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché, les vérifications relatives à la conformité des produits aux dispositions



- législatives et réglementaires relevant des Directives, sur une échelle suffisante, jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
- 2° demander aux personnes reprises à l'article 17 paragraphe (2) toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° prélever à leur propre choix ou demander aux opérateurs économiques des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses afin de vérifier la conformité des exigences prévues par les Directives;
- 4° le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre compétent concerné, les décisions prises en vertu de l'article 17 de la présente loi;
- 5° le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le directeur de l'administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent, les décisions prises en vertu de l'article 18 de la présente loi;
- 6° accéder aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises susceptibles de stocker, vendre ou produire des produits non conformes, dans les conditions prévues par les perquisitions.

**Art. 15.– Perquisitions et saisies**

Les officiers de police judiciaire, les agents de police grand-ducale et les agents désignés par les ministres compétents ne peuvent procéder aux perquisitions, ainsi qu'à la saisie des objets, documents et autres choses que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant, dûment convoqué. En cas d'absence de ces personnes, l'officier de police judiciaire ou le juge s'il s'est transporté sur les lieux, choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Les agents visés à l'article 14, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

En cas de constatation d'un manquement aux dispositions, prévues par les Directives, les opérateurs économiques supportent solidairement les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'analyse, d'entrepôt et de destruction du produit.

**Art. 16.– *Coopération avec les autres organismes européens de contrôle***

L'Institut coopère avec la Commission européenne, les agences communautaires concernées et avec ses homologues que sont les autorités de contrôle instituées dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou dans tout autre Etat ayant signé une convention de coopération avec le Grand-Duché de Luxembourg dans les matières régies par la présente loi, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance du marché notamment en échangeant toutes informations et documentations utiles, en effectuant des recherches, ou en participant à des recherches initiées dans d'autres Etats membres.“

*Motivation:*

La nouvelle section 2 avec les articles 14, 15 et 16 a comme but de donner un cadre général à la surveillance du marché au Luxembourg.

Les articles s'apparentent à ceux formant le chapitre 4 de la loi du 31 juillet 2006 relatif à la sécurité générale des produits. Les dispositions de la loi du 31 juillet 2006 seront adaptées aux dispositions de la section 2 du projet sous rubrique dans l'article 31 du texte amendé.

Le Conseil d'Etat recommande dans plusieurs avis de renoncer à confier des attributions de police judiciaire à des fonctionnaires autres que ceux relevant des corps spécialement constitués pour assurer les fonctions de police judiciaire. Les auteurs des amendements du présent projet de loi ne partagent pas cet avis. Les pouvoirs de police judiciaire sont indispensables afin de garantir le bon fonctionnement de la surveillance du marché.

Un guide destiné aux officiers de police judiciaire et des formations nécessaires pour garantir une bonne exécution de la loi sous rubrique devraient en tout cas être réalisés par le futur Institut.

Pour pouvoir pénétrer dans des immeubles abritant des sites de production et de stockage des produits à contrôler, voir saisir la marchandise inapte à la commercialisation, les officiers de police judiciaire sont soumis aux modalités relatives au mandat de perquisition.

La coopération au niveau européen voir international garantit le fonctionnement efficace de la surveillance du marché. Un système d'échange rapide d'informations sera mis en place par la Commission européenne sous peu, basé sur le système RAPEX, utilisé pour les échanges d'informations dans le cadre de la sécurité générale des produits.

Les dispositions de cette nouvelle section sont conformes aux dispositions du chapitre III du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

*Amendement 24:*

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat la Commission propose d'introduire une nouvelle section 3 avec 4 nouveaux articles 17, 18, 19 et 20 qui seront rédigés comme suit:

*„Section 3 – Sanctions*

**Art. 17.– *Sanctions dans le cadre de la surveillance du marché***

(1) Les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives et

prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction, et notamment demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit non conforme – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No .../...“;

- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates et demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit dangereux – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No .../...“.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision des ministres compétents doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

**Art. 18.– Mesures d'urgence à prendre dans le cadre de la surveillance du marché**

En cas d'urgence et dans l'hypothèse où le ministre compétent ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l'administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent peut prendre toutes mesures définies à l'article précédent pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l'administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général et de la sécurité publique.

**Art. 19.– Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché**

(1) Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, l'opérateur économique qui a mis sur le marché et/ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et aux exigences, prévues par les Directives. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

(2) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, l'opérateur économique qui a mis sur le marché et/ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application de l'article 17 par le ministre compétent ou de l'article 18 par le directeur. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

(3) Sont punis d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis sur le marché ou qui met à disposition sur le marché national un produit qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et aux exigences prévues par les Directives. En cas de récidive, les peines prévues au paragraphe premier du présent article seront applicables. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

**Art. 20.– Avertissement taxé**

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 19 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet en application de l'article 14.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- 3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 19 (3).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence principale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 19 (3).“

*Motivation:*

La nouvelle section tient compte du nouveau projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

A l'article 18, il convient de faire une distinction entre les attributions dévolues au ministre par le législateur et le pouvoir de prendre des règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. En l'espèce la problématique n'est pas celle de l'exécution de la loi par un règlement ministériel. Il ne s'agit pas non plus de délégation de compétence au sens strict puisque la finalité de la présente disposition est de faciliter l'édiction de mesures administratives en cas d'urgence motivée par l'intérêt général et la sécurité publique. Dans ce cas la problématique de la conformité à l'article 36 de la Constitution ne se pose donc pas.

Au paragraphe (1) de l'article 19 a été insérée la possibilité d'un emprisonnement pour ouvrir la porte de la saisie par un officier de police judiciaire en cas de flagrance et ce pour respecter l'article 40 du code d'instruction criminelle.

L'article 20 reprend la procédure habituelle lorsque l'on donne à un officier de police judiciaire ou à un autre fonctionnaire (qui n'est pas un magistrat) le pouvoir de prononcer des amendes. Une référence récente est la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac; modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail; abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.

La Commission est consciente que les nouvelles dispositions relatives aux sanctions ont été renforcées, mais ceci s'avère inévitable afin de mettre en place une surveillance efficace conformément au chapitre III du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

*Amendement 25:*

La Commission propose de supprimer l'article 17.

*Motivation:*

La direction de l'Institut est traitée dans l'article 4 du texte amendé.

*Amendement 26:*

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 18 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 18 devient l'article 21 dans le projet amendé.
- La première phrase du paragraphe 1 est supprimée et remplacée par la phrase suivante: „Le cadre du personnel de l'Institut comprend les carrières et fonctions suivantes:“
- Au paragraphe (1) un nouveau point 1° est introduit rédigé comme suit:  
„dans la carrière supérieure:  
– un directeur;“
- Au même paragraphe les points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° sont renumérotés respectivement 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°.
- Au nouveau point 2° du paragraphe (1) „attaché de direction“ est remplacé par „attaché d'administration“.
- Au paragraphe (1) le point (.) à la fin de chaque point 2° à 9° est remplacé par un point-virgule (;) et chaque majuscule au début de phrase est remplacée par une minuscule.
- Le paragraphe (2) est reformulé comme suit:  
„Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.“
- Le paragraphe 3 est supprimé.

*Motivation:*

La Commission tient à aligner cet article aux errements légaux qui s'appliquent normalement en la matière.

Le paragraphe 3 de l'article est transféré à l'article 22 du projet amendé.

*Amendement 27:*

Afin de suivre la proposition du Conseil d'Etat la Commission propose de modifier l'article 19 comme suit:

- L'article 19 devient l'article 22 dans le projet amendé.
- Un nouveau paragraphe (1) est introduit dans cet article avec le contenu suivant:  
„Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.“
- Les paragraphes (1) et (2) sont renumérotés en (2) et (3) respectivement.

*Motivation:*

Cet amendement est conforme à l'observation finale du Conseil d'Etat relative à l'article 18.

*Amendement 28:*

La Commission propose de modifier l'article 20 comme suit:

- L'article 20 devient l'article 23 dans le projet amendé.

- Les mots suivants sont supprimés „des grades 9 et supérieurs“ et remplacés par les mots „supérieurs au grade 8“.

*Motivation:*

Cette modification est faite pour des raisons d'ordre rédactionnel.

*Amendement 29:*

La Commission propose de modifier l'article 21 comme suit:

- L'article 21 devient l'article 25 dans le projet amendé.
- La dernière phrase de l'article est supprimée et remplacée par la phrase suivante:  
„Un règlement grand-ducal déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil.“

*Motivation:*

Cette modification est faite pour des raisons d'ordre rédactionnel.

*Amendement 30:*

La Commission propose de supprimer le titre „Chapitre 5. – Dispositions additionnelles“.

*Motivation:*

La restructuration du projet de loi rend ce chapitre inutile.

*Amendement 31:*

La Commission suggère de modifier l'article 22 comme suit:

- L'article 22 devient l'article 24 dans le projet amendé.
- Les points 2°, 4° et 6° sont supprimés.
- Aux points 1° et 3° les mots „est ajouté au grade 17 le“ sont remplacés par „est ajoutée au grade 17 la fonction“.
- Au point 5° les mots „sont ajoutés les mots“ sont remplacés par „est ajoutée la fonction“.
- Le point 3° devient le point 2° et le point 5° devient le point 3° dans le texte amendé.

*Motivation:*

Cette modification tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui considère comme redondantes les dispositions prévues sous 2°, 4° et 6° avec l'abrogation partielle de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Les modifications sur les points 1°, 3° et 5° sont faites pour des raisons d'ordre rédactionnel.

*Amendement 32:*

Le chapitre 6 – Dispositions modificatives et abrogatoires devient le chapitre 5.

*Motivation:*

La restructuration du projet de loi rend cette modification nécessaire.

*Amendement 33:*

La Commission propose d'introduire un nouvel article 26 qui sera libellé comme suit:

**„Art. 26.– Modifications du Code pénal**

Les dispositions des Numéros 4 et 8 de l'article 561 du Code pénal sont abrogées.“

*Motivation:*

Ces dispositions deviennent inutiles suite aux amendements de la loi du 17 mai 1882 effectués dans le nouvel article 27. L'article 561 du code pénal prévoit une amende de 25 euros à 250 euros pour



ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés ainsi que ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur. Les poids et mesures pourront être confisqués.

*Amendement 34:*

Pour donner suite aux commentaires du Conseil d'Etat, la Commission propose d'introduire un nouvel article 27 avec le contenu suivant:

**„Art. 27.– Modifications de la loi du 17 mai 1882**

(1) L'article 9 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

**„Art. 9.–** (1) Le ministre ayant dans ses attributions l'Economie est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents du service de métrologie, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

(2) L'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

**„Art. 10.–** (1) En vue de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relevant de la métrologie légale, les agents visés à l'article 9, paragraphe (2) sont habilités à:

- a. organiser pour tout produit en préemballage et tout instrument de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale, même après sa mise sur le marché, les vérifications de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la métrologie légale, sur une échelle suffisante, jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
- b. prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballages ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des analyses afin de vérifier la conformité aux dispositions applicables en matière de métrologie légale;
- c. demander aux personnes visées au paragraphe (3) du présent article toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions à la présente loi;
- d. le cas échéant, appliquer, si elles sont requises par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, les mesures visées au paragraphe (2) du présent article;
- e. le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, les mesures visées au paragraphe (4) du présent article;
- f. interroger les parties intéressées et toutes autres personnes susceptibles de fournir des renseignements utiles;
- g. accéder aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises assujetties aux lois et règlements relevant de la métrologie légale dans les conditions prévues pour les perquisitions:
  - Ils ne peuvent procéder aux perquisitions, ainsi qu'à la saisie des objets, documents et autres choses que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement



compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

- Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.
- L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.
- La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.
- Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.
- L'ordonnance visée à l'alinéa 1 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.
- La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.
- La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant dûment convoqué. En cas d'absence de ces personnes, l'officier de police judiciaire ou le juge s'il s'est transporté sur les lieux, choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.
- Les agents visés à l'article 9 paragraphe (2), le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.
- Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.
- Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.
- La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.
- Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

(2) Dans de cadre de la métrologie légale, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie peut prendre les décisions suivantes:

- a) interdire ou restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un instrument de mesure ou d'un lot d'instruments de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- b) ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit en préemballage soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- c) interdire ou restreindre la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits en préemballages, lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- d) ordonner le rappel du marché d'un lot de produits en préemballages ou d'un lot d'instruments de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- e) ordonner la mise hors d'usage et/ou la mise sous scellés d'un instrument de mesure ou d'un lot d'instruments de mesure en service entrant dans le champ d'application de la métrologie

légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale.

(3) La décision du ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- a) au fabricant ou à son mandataire établi dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;
- b) à l'importateur;
- c) dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- d) à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire.

(4) En cas d'urgence et dans l'hypothèse où le ministre ayant dans ses attributions l'Economie ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l'Institut peut prendre toutes mesures définies au paragraphe 2 du présent article pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l'Institut ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général et de la sécurité publique.“

(3) Après l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, il est inséré l'article 10bis suivant:

**„Art. 10bis.–**

- a) Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, le fabricant, son mandataire, l'importateur dans l'Union Européenne ou à défaut celui qui a mis sur le marché et/ou a mis à disposition sur le marché un équipement ou un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la métrologie légale. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée.
- b) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, le fabricant, son mandataire, l'importateur dans l'Union Européenne ou à défaut celui qui a mis sur le marché et/ou a mis à disposition sur le marché un équipement ou un produit, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application de l'article 10 (2) par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie ou de l'article 10 (4) par le directeur de l'Institut. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée.
- c) Toute obstruction par un particulier dans le cadre d'un contrôle effectué dans le domaine de la métrologie légale est punie d'une amende de 25 à 500 euros.
- d) Est punis d'une amende de 25 euros à 250 euros, toute personne qui met sur le marché, et/ou a mis à disposition sur le marché, et/ou utilise un équipement ou un produit qui n'est pas conforme aux dispositions de la métrologie légale. En cas de récidive, les peines prévues au paragraphe premier du présent article seront applicables. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée.“

(4) L'article 11 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

**„Art. 11.–** En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 10bis, des avertissements taxés peuvent être adressés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents habilités à cet effet en application de l'article 9 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le

bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue au paragraphe 5 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixera le montant et les modalités d'application; le montant ne pourra pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé au paragraphe 5 (c).“

(5) L'article 12 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.**– En vue d'assurer l'application régulière des dispositions législatives relevant de la métrologie légale des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

(1) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage; de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;

(2) les modalités relatives à l'organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l'assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;

(3) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires.“

*Motivation:*

La Commission tient à mettre à profit l'initiative législative du projet de loi sous rubrique pour aligner aussi la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, afin que les contrôles effectués dans ce contexte soient réalisés selon les mêmes critères légaux que ceux applicables en matière de surveillance du marché.

*Amendement 35:*

L'article 23 devient l'article 28 dans le projet amendé.

*Motivation:*

Pas de commentaires.

*Amendement 36:*

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 24 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 24 devient l'article 29 dans le projet amendé.
- Dans l'article 24 est introduit un nouveau point 2° avec le contenu suivant:
 

„A l'article 9 toutes les dispositions relatives au directeur du Service de l'énergie de l'Etat sont supprimées.“

*Motivation:*

Les articles 1er, 2 et 9 de la loi précitée du 14 décembre 1967 sont maintenues, mais l'article 9 ne se limite pas uniquement au Commissaire du Gouvernement mais a trait également au directeur du service de l'énergie de l'Etat. Ces dispositions doivent être supprimées.

*Amendement 37:*

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 25 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 25 devient l'article 31 dans le projet amendé.
- Les dispositions de l'article 25 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

**„Art. 31.– Modification de la loi du 31 juillet 2006**

La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 5 au paragraphe 2 les mots „les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions“ sont remplacés par les mots „les agents de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 2° A l'article 6 est ajouté un paragraphe (3) ayant le contenu suivant: „En cas d'urgence et dans l'hypothèse où le ministre ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services peut prendre toutes mesures définies à l'article 6 (1) pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.
 

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général et de la sécurité publique.“
- 3° Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes:
  - a) „Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, les producteurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent les dispositions de l'article 4 de la présente loi. La confiscation du produit pourra être ordonnée.
  - b) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année les producteurs et distributeurs qui ne se conforment pas aux décisions prises en application de l'article 6 par le ministre. La confiscation du produit pourra être ordonnée.
  - c) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, tout distributeur qui met sur le marché un produit qui n'est pas considéré comme sûr au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la présente loi. La confiscation du produit pourra être ordonnée.“
- 4° Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes:
 

„En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 8 (c), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Institut

luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services habilités à cet effet en application de l'article 5 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 8 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 8 (c).“

L'article 25 devient l'article 31 dans le projet amendé.

*Motivation:*

La loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits a été remplacée par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. Cette loi doit donc être adaptée aux dispositions prévues aux sections 2 et 3 du présent projet afin de créer un cadre unique pour la surveillance du marché au Luxembourg.

*Amendement 38:*

L'article 26 devient l'article 30 dans le projet amendé.

*Motivation:*

Pas de commentaires.

*Amendement 39:*

L'article 27 devient l'article 32 dans le projet amendé.

*Motivation:*

Pas de commentaires.

*Amendement 40:*

La Commission propose d'introduire un nouvel article avec le contenu suivant:

**„Art. 33.– Règlements Grand-ducaux modifiés**

Tous les règlements Grand-ducaux dans lesquels l'expression „Service de l'énergie de l'Etat“ apparaît, sont modifiés comme suit:

L'expression „Service de l'énergie de l'Etat“ est remplacée par l'expression „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

*Motivation:*

Cette disposition évite à l'Institut de modifier tous les règlements grand-ducaux qui font référence au Service de l'énergie de l'Etat.

*Amendement 41:*

Le chapitre 7 devient le chapitre 6.

*Commentaires:*

Pas de commentaires.

*Amendement 42:*

Pour donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose les modifications suivantes à l'article 28:

- L'article 28 devient l'article 34 dans le projet amendé.
- Le texte du 2ème alinéa, paragraphe 1er est supprimé et remplacé par le texte suivant:
 

„Le rédacteur entré en service le 1er octobre 2005 ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service le 1er décembre 2000, qui sont affectés au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur sont transférés à l'Institut à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Le texte du paragraphe 2 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„Les fonctionnaires du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie ainsi que le rédacteur visé au deuxième alinéa du paragraphe 1er bénéficient, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et le grade atteints dans leur administration d'origine. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.“
- Le texte du paragraphe 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant:
 

„Les employés du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'énergie de l'Etat, transférés auprès de l'Institut en vertu du paragraphe 1er, sont repris par l'Institut avec leur situation acquise, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon.“
- Le texte du paragraphe 5 est supprimé et remplacé par le texte suivant:
 

„Le fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire technique engagé le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie et de l'Etat, peut être désigné par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.“

*Commentaires:*

Le 2ème alinéa du paragraphe 1er est modifié pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Le nouveau texte du paragraphe 2 clarifie que seul est visé le transfert des deux agents dont il est question au deuxième alinéa du paragraphe 1er.

Le paragraphe 3 est modifié pour des raisons d'ordre rédactionnel.

La suppression du paragraphe 5 est nécessaire pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat qui s'est opposé formellement à cette disposition qui constitue une entorse aux principes établis par la loi du 28 mars 1986.

En ce qui concerne le personnel affecté à l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, détaché à l'Administration de la gestion de l'eau, leur situation devra être régularisée par la loi-cadre sur l'eau. Pour éviter de supprimer leurs postes et de créer un vide juridique la Commission préfère leur intégration dans l'ILNAS en attendant l'entrée en vigueur de la loi-cadre sur l'eau. Ces agents seront détachés à l'Administration de la gestion de l'eau.

*Amendement 43:*

- L'article 29 devient l'article 35 dans le projet amendé.

*Motivation:*

Le projet de loi a été complété par des dispositions qui réduisent considérablement l'importance des règlements grand-ducaux et garantissent le fonctionnement de l'Institut dès l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique. La mise à disposition immédiate des règlements grand-ducaux n'est donc plus nécessaire afin de pouvoir apprécier l'économie et la portée du projet. La finalisation des règlements grand-ducaux ne sera uniquement possible après l'adoption du présent projet par la Chambre des députés.

Seul l'accréditation ne pourrait fonctionner sans le règlement grand-ducal et mettre en péril le fonctionnement de l'accréditation au Luxembourg, ce qui aurait des conséquences graves pour les organismes d'évaluation de la conformité déjà accrédités par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS).

La Commission ne souhaite pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cet article et de différer l'entrée en vigueur de la loi d'un ou de plusieurs mois.

*Amendement 44:*

La Commission propose d'introduire un nouveau chapitre 7 intitulé „dispositions finales“.

*Motivation:*

Cette modification tient compte de l'avis du Conseil d'Etat sur l'article 2 du projet de loi. En effet cet article doit trouver sa place parmi les dispositions finales du projet de loi.

\*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Laurent MOSAR

*Vice-Président de la Chambre des Députés*

\*



## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits**

**modifiant**

**le code pénal,**

**la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,**

**la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,**

**la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport,**

**la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,**

**la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits**

**et abrogeant**

**la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

### Chapitre 1er. – Dispositions générales

#### **Art. 1er. – Objet de la loi**

La présente loi a pour objet d'organiser la coordination au niveau national, par la création d'un institut ci-après défini, des structures dédiées à l'amélioration de la qualité et à la sécurité des services ainsi que des produits commercialisés, afin notamment de garantir la transparence nécessaire du marché, de consolider la compétitivité de l'économie nationale, d'encadrer une politique de promotion de la qualité et de protéger le consommateur et l'environnement.

La présente loi a également pour objet de créer un cadre général pour la surveillance du marché des produits au Luxembourg, en permettant aux autorités concernées d'avoir l'autorité et les moyens nécessaires pour intervenir sur le marché afin de prendre notamment des mesures de restriction ou de retrait à l'égard des produits non conformes ou dangereux.

#### **Art. 2. – Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° *accréditation*: attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;
- 2° *attestation*: fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *audit*: processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;

- 4° *bonnes pratiques de laboratoire (ci-après les BPL)*: système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;
- 5° *Directives*: les directives européennes élaborées en conformité avec la technique législative dite de „la nouvelle approche“, la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'information uniforme relatives au produit, la directive 76/211/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages;
- 6° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 7° *document normatif*: document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.  
L'expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.  
On considère comme „document“ tout support d'information avec l'information qu'il porte.  
Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;
- 8° *évaluation de la conformité*: démonstration que les exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées.  
L'évaluation de la conformité comprend des activités définies telles que les essais, l'inspection et la certification, de même que l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
- 9° *exigence spécifiée*: besoin ou attente formulé;
- 10° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui conçoit et/ou fabrique un produit ou fait concevoir et/ou fabriquer un produit sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sa propre marque;
- 11° *importateur*: toute personne physique ou morale établie au Grand-Duché qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- 12° *Institut*: organisme de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité des produits et services dont les missions sont précisées par la présente loi;
- 13° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;
- 14° *métrologie légale*: partie de la métrologie, se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;
- 15° *Ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- 16° *ministre(s) compétent(s)*: le Ministre et/ou l'un des ministres ayant dans ses attributions l'Environnement, la Santé, les Transports, le Travail et l'Emploi;
- 17° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 18° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire;
- 19° *normalisation*: activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application des normes;
- 20° *norme*: spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

- „norme internationale“: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
  - „norme européenne“: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
  - „norme nationale“: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
- 21° *notification d'organismes*: processus d'information de la Commission Européenne et des autres Etats membres de l'Union Européenne de la désignation par le Ministre d'un organisme, qui remplit les conditions prévues par les Directives pour pouvoir procéder à l'évaluation de la conformité aux exigences prévues par les Directives;
- 22° *nouvelle approche*: technique législative européenne dont le cadre est précisé au sein de l'annexe II de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation;
- 23° *opérateur économique*: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire;
- 24° *organisme d'accréditation*: organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation;
- 25° *organisme d'évaluation de la conformité*: organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité;
- 26° *organisme de normalisation*: organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions, en vertu des statuts, est la préparation, l'approbation ou l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 27° *organisme notifié*: organisme d'évaluation de la conformité notifié par le Ministre;
- 28° *prestataires de services de certification*: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;
- 29° *produit*: résultat d'un processus;
- 30° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux ou non conforme que l'opérateur économique a déjà mis à la disposition de l'utilisateur final sur le marché;
- 31° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 32° *revue*: vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction, par un objet de l'évaluation de la conformité, d'exigences spécifiées.

### **Art. 3. – Champ d'application**

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la normalisation s'appliquent aux normes et autres documents normatifs visés à l'article 2 point 7°, à l'exclusion des normes à caractère réglementaire.

(2) Les dispositions relatives à l'accréditation s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité dès lors que l'accréditation est utilisée à titre obligatoire ou volontaire.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la notification d'organismes s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité chargé d'appliquer les procédures d'évaluation de la conformité au sens des Directives applicables lorsqu'une tierce partie est requise.

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à la surveillance du marché s'appliquent à tous les produits destinés à être mis sur le marché européen dans le cadre des Directives.

(5) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

(6) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture, l'Environnement, la Santé, les Transports ainsi que le Travail et l'Emploi par d'autres lois et règlements.

## **Chapitre 2. – L’Institut**

### **Art. 4. – Création de l’Institut**

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, ci-après dénommée „l’Institut“. L’Institut est placé sous l’autorité du Ministre.

(2) L’Institut est dirigé par un directeur qui en est le chef d’administration.

#### *Section 1 – Les missions de l’Institut*

### **Art. 5. – Présentation des missions de l’Institut**

L’Institut a pour missions principales:

- 1° la normalisation;
- 2° l’accréditation des organismes d’évaluation de la conformité et des prestataires de services de certification;
- 3° la coordination de la vérification des bonnes pratiques de laboratoire;
- 4° l’exécution de la procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information;
- 5° l’assistance du Ministre dans le cadre de la procédure de notification à la Commission européenne d’organismes d’évaluation de la conformité au sens des Directives;
- 6° le contrôle de la sécurité générale des produits;
- 7° l’assistance des ministres compétents dans le cadre de la surveillance du marché prévue par les Directives;
- 8° la surveillance du marché des équipements électriques et de télécommunications ainsi que des jouets;
- 9° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 10° la métrologie légale; et,
- 11° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines entrant dans le champ d’application de la présente loi et de ses règlements d’application.

### **Art. 6. – Normalisation**

L’Institut fait fonction d’organisme luxembourgeois de normalisation qui a pour tâches principales:

- 1° de recenser auprès du secteur public et privé le besoin en normes nationales nouvelles;
- 2° d’organiser et de coordonner au niveau national, l’élaboration et l’adoption de normes et autres documents normatifs nationaux en collaboration avec toutes les parties intéressées par leur utilisation;
- 3° de publier les références des normes nationales au Mémorial, qui transposent les normes élaborées et adoptées par les organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
- 4° de centraliser et d’enregistrer les normes et autres documents normatifs nationaux;
- 5° de représenter les intérêts luxembourgeois dans les organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
- 6° de nommer des experts des secteurs privé et public dans les comités techniques des organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
- 7° d’organiser une veille normative;
- 8° de promouvoir l’utilisation des normes;
- 9° de mettre à disposition du public les normes et autres documents normatifs.

### **Art. 7. – Procédure d’élaboration et de publication des normes**

Un programme des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l’Institut, en fonction des besoins recensés par ce dernier auprès des partenaires économiques et sociaux.

Lorsqu'un besoin de normalisation est identifié dans un secteur d'activité particulier, un appel à candidature est lancé au niveau national auprès de toutes les parties intéressées, afin de créer un groupe de travail dont la mission consiste à élaborer un avant-projet de norme nationale.

Lorsqu'un avant-projet de norme est établi, il est soumis à une instruction qui fait l'objet d'une publication intégrale au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut, afin de contrôler sa conformité à l'intérêt général et de vérifier qu'il ne soulève aucune objection de nature à en empêcher l'adoption.

Les observations formulées au cours de l'instruction sont examinées par le groupe de travail qui a élaboré l'avant-projet. Il doit en tenir compte pour l'élaboration du projet définitif.

Le projet de norme devient norme nationale par publication de la référence au Mémorial.

Un règlement grand-ducal précisera le processus de création de normes, les directives générales qui doivent être suivies dans l'élaboration de normes et la durée de l'instruction.

L'Institut s'abstient de publier une norme nationale sur un sujet donné lorsque, sur ce même sujet, la Commission européenne a invité les organismes européens de normalisation à élaborer, dans un délai déterminé, une norme européenne.

**Art. 8. – Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information**

Sur proposition des ministres concernés l'Institut notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne tout projet de norme, réglementation technique et règle relative aux services de la société de l'Information avant que celui-ci ne soit adopté dans le droit national.

**Art. 9. – Accréditation et surveillance**

(1) L'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois unique d'accréditation qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation et tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation,
- 2° la participation aux travaux des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation,
- 3° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international,
- 4° la gestion d'un registre national des organismes d'évaluation de la conformité appelé „Registre national d'accréditation“ et d'un recueil national des auditeurs appelé „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“, créés sous l'autorité du Ministre.

(2) Dans le cadre de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation, de notification et de surveillance qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation de prestataires de services de certification délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation des prestataires de service de certification et tout autre document provenant des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification,
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 3° la participation aux travaux des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification,
- 4° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international.

(3) Le directeur de l'Institut prend les décisions relatives, à l'octroi, au maintien, à l'extension, au renouvellement et à la réduction des accréditations sur avis des comités d'accréditation. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires en matière d'accréditation.

(4) Le cas échéant, en cas de manquement aux normes ou autres documents normatifs européens et internationaux applicables en matière d'accréditation, le directeur de l'Institut prend les décisions proportionnées quant à la suspension ou au retrait des accréditations sur avis des comités d'accréditation.

(5) Un règlement grand-ducal déterminera les systèmes, critères et processus d'accréditation, créera les comités d'accréditation et fixera les critères d'inscription au registre national des organismes d'évaluation de la conformité et au recueil national des auditeurs.

(6) Dans le cadre de l'accréditation les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité et/ou technique, mais ne peuvent fournir des services de consultance.

(7) Toute demande d'obtention ou de prolongation d'une accréditation, portant sur une ou plusieurs normes, est soumise au paiement non récupérable d'un droit de dossier.

Un règlement grand-ducal déterminera le montant du droit de dossier qui ne pourra dépasser 3.000 euros.

(8) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client.

#### **Art. 10. – Bonnes pratiques de laboratoire**

(1) L'Institut assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'Institut organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

(3) L'Institut participe aux travaux des instances et organismes européens et internationaux traitant des bonnes pratiques de laboratoire.

#### **Art. 11. – Désignation des organismes notifiés**

(1) L'Institut assiste le Ministre dans sa mission d'autorité de notification au sens des Directives.

Dans cette fonction, l'Institut a pour mission:

1° d'évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification, sur base des exigences prévues par les Directives et les normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation ainsi que tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation.

Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

L'évaluation est réalisée après acceptation de la candidature de notification par le Ministre, sur avis de l'Institut et après consultation des administrations concernées,

2° de gérer une base de données des organismes notifiés,

3° de surveiller les organismes notifiés. Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

(2) Sur avis conforme de l'Institut pris après consultation des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents, le Ministre notifie les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

(3) Sur avis conforme de l'Institut pris après consultation des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents, le Ministre peut décider d'octroyer une notification provisoire à un organisme, ne pouvant dépasser 12 mois.



**Art. 12. – Surveillance du marché**

(1) L'Institut et les ministres compétents déterminent et mettent à jour des programmes de surveillance sectoriels par catégorie de produits ou de risques en précisant notamment les priorités et les modalités de la surveillance du marché en conformité avec les Directives.

(2) L'Institut coordonne la mise en place et l'exécution des programmes visés à l'alinéa précédent.

(3) L'Institut et les ministres compétents revoient et évaluent périodiquement le fonctionnement des activités de surveillance du marché au Luxembourg.

(4) Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter des observations, faire des réclamations ou poser toutes questions relatives à la sécurité des produits, aux activités de surveillance et de contrôle à l'Institut. Les observations et réclamations font l'objet d'un suivi approprié par l'Institut. Les consommateurs et les autres parties intéressées sont informés des suites réservées à leurs réclamations.

(5) L'Institut réalise la surveillance du marché dans le cadre des directives relatives aux équipements électriques et de télécommunications et aux jouets.

**Art. 13. – Métrologie légale**

(1) L'Institut fait fonction de service national de métrologie légale. Le service national de métrologie légale est chargé, dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires n'attribuent pas la compétence à d'autres organes, administrations ou services, de l'exécution de la législation et de la réglementation en matière de métrologie légale se rapportant:

- 1° aux mesurages,
- 2° aux unités de mesure,
- 3° aux instruments de mesure,
- 4° aux méthodes de mesure,
- 5° aux produits préemballés.

(2) Dans sa fonction de service national de métrologie légale, il a pour missions:

- 1° d'organiser et d'exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les poids, les mesures matérialisées de longueur, les mesures de capacité de toutes sortes, y compris les verres à servir et autres récipients marqués, les instruments de mesure dimensionnelle ou multidimensionnelle et tous les autres instruments de mesure réglementés, qualifiés ci-après par „les instruments de mesure“, dans le cas où l'exécution des tâches afférentes n'est pas attribuée à d'autres organes, administrations ou services;
- 2° d'organiser et de réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesure appliquées, dans la mesure où l'exécution des tâches afférentes n'est pas attribuée à d'autres organes, administrations ou services;
- 3° de contrôler, en ce qui concerne les aspects métrologiques, les produits préemballés en quantités variables et les produits en préemballages à quantités nominales fixes, qualifiés ci-après par „les produits en préemballages“ et de contrôler les quantités indiquées dans les débits de marchandises;
- 4° de réaliser la surveillance du marché dans le cadre des Directives relatives aux instruments de mesure et aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques;
- 5° de promouvoir et de veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales;
- 6° de représenter le Luxembourg aux instances communautaires et aux autres instances internationales de métrologie légale.



*Section 2 – Pouvoirs d’investigation*

**Art. 14. – Personnes compétentes en matière d’investigation dans le cadre de la surveillance du marché**

(1) Les ministres compétents sont habilités à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale et les agents de l’Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l’administration et ceux de la carrière moyenne de l’administration, ayant au moins la fonction d’inspecteur ou d’ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l’exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d’officiers de police judiciaire. Leur compétence s’étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu’à preuve du contraire.

Avant d’entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d’arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l’occasion de l’exercice de mes fonctions.“

L’article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Les officiers de police judiciaire, les agents de police grand-ducale et les agents désignés par les ministres compétents sont habilités à:

- 1° organiser pour tout produit entrant dans le champ d’application de la présente loi, même après sa mise sur le marché, les vérifications relatives à la conformité des produits aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives, sur une échelle suffisante, jusqu’au dernier stade de l’utilisation ou de la consommation;
- 2° demander aux personnes reprises à l’article 17 paragraphe (2) toutes documentations et toutes informations qu’ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° prélever à leur propre choix ou demander aux opérateurs économiques des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses afin de vérifier la conformité des exigences prévues par les Directives;
- 4° le cas échéant, appliquer, s’ils en sont requis par le ministre compétent concerné, les décisions prises en vertu de l’article 17 de la présente loi;
- 5° le cas échéant, appliquer, s’ils en sont requis par le directeur de l’administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent, les décisions prises en vertu de l’article 18 de la présente loi;
- 6° accéder aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises susceptibles de stocker, vendre ou produire des produits non conformes, dans les conditions prévues par les perquisitions.

**Art. 15. – Perquisitions et saisies**

Les officiers de police judiciaire, les agents de police grand-ducale et les agents désignés par les ministres compétents ne peuvent procéder aux perquisitions, ainsi qu’à la saisie des objets, documents et autres choses que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d’arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l’enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l’un des présidents compétents est suffisante.

Le juge doit vérifier que la demande d’autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d’information de nature à justifier la perquisition.

L’autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l’objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s’effectuent sous l’autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d’assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l’enquête l’exigent, le juge peut, après

en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant, dûment convoqué. En cas d'absence de ces personnes, l'officier de police judiciaire ou le juge s'il s'est transporté sur les lieux, choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Les agents visés à l'article 14, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

En cas de constatation d'un manquement aux dispositions, prévues par les Directives, les opérateurs économiques supportent solidairement les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'analyse, d'entrepôt et de destruction du produit.

#### **Art. 16. – *Coopération avec les autres organismes européens de contrôle***

L'Institut coopère avec la Commission européenne, les agences communautaires concernées et avec ses homologues que sont les autorités de contrôle instituées dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou dans tout autre Etat ayant signé une convention de coopération avec le Grand-Duché de Luxembourg dans les matières régies par la présente loi, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance du marché notamment en échangeant toutes informations et documentations utiles, en effectuant des recherches, ou en participant à des recherches initiées dans d'autres Etats membres.

### *Section 3 – Sanctions*

#### **Art. 17. – *Sanctions dans le cadre de la surveillance du marché***

(1) Les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction, et notamment demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit non conforme – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No .../...“;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas

immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates et demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit dangereux – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No .../...“

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision des ministres compétents doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

**Art. 18. – Mesures d'urgence à prendre dans le cadre de la surveillance du marché**

En cas d'urgence et dans l'hypothèse où le ministre compétent ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l'administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent peut prendre toutes mesures définies à l'article précédent pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l'administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général et de la sécurité publique.

**Art. 19. – Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché**

(1) Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, l'opérateur économique qui a mis sur le marché et/ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et aux exigences, prévues par les Directives. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

(2) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, l'opérateur économique qui a mis sur le marché et/ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application de l'article 17 par le ministre compétent ou de l'article 18 par le directeur. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

(3) Sont punis d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis sur le marché ou qui met à disposition sur le marché national un produit qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et aux exigences prévues par les Directives. En cas de récidive, les peines prévues au paragraphe premier du présent article seront applicables. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

**Art. 20. – Avertissement taxé**

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 19 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet en application de l'article 14.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- 3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 19 (3).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence principale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 19 (3).

### **Chapitre 3. – Cadre de l'administration**

#### **Art. 21. – Emplois et fonctions**

(1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend les carrières et fonctions suivantes:

- 1° dans la carrière supérieure:
  - un directeur;
- 2° dans la carrière supérieure de l'attaché d'administration:
  - des conseillers de direction 1ère classe;
  - des conseillers de direction;
  - des conseillers de direction adjoints;
  - des attachés de direction 1ers en rang;
  - des attachés de direction;
- 3° dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
  - des ingénieurs 1ère classe;
  - des ingénieurs-chefs de division;
  - des ingénieurs principaux;
  - des ingénieurs-inspecteurs;
  - des ingénieurs;
- 4° dans la carrière moyenne du rédacteur:
  - des inspecteurs principaux 1ers en rang;
  - des inspecteurs principaux;
  - des inspecteurs;
  - des chefs de bureau;
  - des chefs de bureau adjoints;

- des rédacteurs principaux;
  - des rédacteurs;
- 5° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
  - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
  - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
  - des ingénieurs techniciens principaux;
  - des ingénieurs techniciens;
- 6° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
- des premiers commis principaux;
  - des commis principaux;
  - des commis;
  - des commis adjoints;
  - des expéditionnaires;
- 7° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux;
  - des commis techniques principaux;
  - des commis techniques;
  - des commis techniques adjoints;
  - des expéditionnaires techniques;
- 8° dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants;
  - des premiers artisans principaux;
  - des artisans principaux;
  - des premiers artisans;
  - des artisans;
- 9° dans la carrière du concierge:
- des concierges surveillant principaux;
  - des concierges surveillant;
  - des concierges;
- 10° dans la carrière du garçon de bureau:
- des garçons de bureau principaux;
  - des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

**Art. 22. – Conditions et modalités d'admission au stage**

(1) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(2) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission au stage et de nomination et de promotion aux fonctions des différentes carrières désignées à l'article 18 ci-dessus sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, ainsi que le programme de l'examen de fin du stage et de l'examen de promotion, seront déterminés par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 23. – Nominations des fonctionnaires**

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

**Art. 24. – Classement des fonctions**

La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, est modifiée comme suit:

- 1° A l'Annexe A – classification des fonctions – rubrique I, „Administration générale“ est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 2° A l'Annexe D – détermination – rubrique I, „Administration générale“, à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 3° A l'article 22, section IV, point 9° est ajoutée la fonction „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

**Chapitre 4. – Conseil national pour la qualité****Art. 25. – Création du Conseil national pour la qualité**

Il est institué un Conseil national pour la qualité sous la tutelle du Ministre.

Le Conseil a pour missions notamment:

- 1° de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives aux missions entrant dans le champ d'application de la présente loi et de lui soumettre des propositions sur les orientations générales à suivre en ces domaines;
- 2° d'associer, dans la mesure du possible, les parties intéressées aux activités dans ces domaines;
- 3° d'élaborer des projets de plans nationaux pour la promotion de la qualité.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil.

**Chapitre 5. – Dispositions modificatives et abrogatoires****Art. 26. – Modifications du Code pénal**

Les dispositions des Numéros 4 et 8 de l'article 561 du Code pénal sont abrogées.

**Art. 27. – Modifications de la loi du 17 mai 1882**

(1) L'article 9 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** – (1) Le ministre ayant dans ses attributions l'Economie est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises les agents du service de métrologie, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

(2) L'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 10.** – (1) En vue de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relevant de la métrologie légale, les agents visés à l'article 9, paragraphe (2) sont habilités à:

- a. organiser pour tout produit en préemballage et tout instrument de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale, même après sa mise sur le marché, les vérifications de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la métrologie légale, sur une échelle suffisante, jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
- b. prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballages ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des analyses afin de vérifier la conformité aux dispositions applicables en matière de métrologie légale;
- c. demander aux personnes visées au paragraphe (3) du présent article toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions à la présente loi;
- d. le cas échéant, appliquer, si elles sont requises par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, les mesures visées au paragraphe (2) du présent article;
- e. le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, les mesures visées au paragraphe (4) du présent article;
- f. interroger les parties intéressées et toutes autres personnes susceptibles de fournir des renseignements utiles;
- g. accéder aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises assujetties aux lois et règlements relevant de la métrologie légale dans les conditions prévues pour les perquisitions:
  - Ils ne peuvent procéder aux perquisitions, ainsi qu'à la saisie des objets, documents et autres choses que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.
  - Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.
  - L'autorisation du juge, doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.
  - La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.
  - Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.
  - L'ordonnance visée à l'alinéa 1 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.
  - La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.
  - La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant dûment convoqué. En cas d'absence de ces personnes, l'officier de police judiciaire ou le juge s'il s'est transporté sur les lieux, choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.
  - Les agents visés à l'article 9 paragraphe (2), le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.



- Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.
- Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.
- La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.
- Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

(2) Dans le cadre de la métrologie légale, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie peut prendre les décisions suivantes:

- a) interdire ou restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un instrument de mesure ou d'un lot d'instruments de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- b) ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit en préemballage soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- c) interdire ou restreindre la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits en préemballages, lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- d) ordonner le rappel du marché d'un lot de produits en préemballages ou d'un lot d'instruments de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- e) ordonner la mise hors d'usage et/ou la mise sous scellés d'un instrument de mesure ou d'un lot d'instruments de mesure en service entrant dans le champ d'application de la métrologie légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale.

(3) La décision du ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- a) au fabricant ou à son mandataire établi dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;
- b) à l'importateur;
- c) dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- d) à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire.

(4) En cas d'urgence et dans l'hypothèse où le ministre ayant dans ses attributions l'Economie ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l'Institut peut prendre toutes mesures définies au paragraphe 2 du présent article pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l'Institut ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général et de la sécurité publique.“

(3) Après l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, il est inséré l'article 10bis suivant:

**„Art. 10bis. –**

- a) Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, le fabricant, son mandataire, l'importateur dans l'Union Européenne ou à défaut celui qui a mis sur le marché et/ou a mis à disposition sur le marché un équipement ou un

produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la métrologie légale. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée.

- b) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, le fabricant, son mandataire, l'importateur dans l'Union Européenne ou à défaut celui qui a mis sur le marché et/ou a mis à disposition sur le marché un équipement ou un produit, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application de l'article 10 (2) par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie ou de l'article 10 (4) par le directeur de l'Institut. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée.
- c) Toute obstruction par un particulier dans le cadre d'un contrôle effectué dans le domaine de la métrologie légale est punie d'une amende de 25 à 500 euros.
- d) Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, toute personne qui met sur le marché, et/ou a mis à disposition sur le marché, et/ou utilise un équipement ou un produit qui n'est pas conforme aux dispositions de la métrologie légale. En cas de récidive, les peines prévues au paragraphe premier du présent article seront applicables. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée."

(4) L'article 11 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

**„Art. 11.** – En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 10bis, des avertissements taxés peuvent être adressés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents habilités à cet effet en application de l'article 9 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue au paragraphe 5 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixera le montant et les modalités d'application; le montant ne pourra pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé au paragraphe 5 (c)."

(5) L'article 12 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** – En vue d’assurer l’application régulière des dispositions législatives relevant de la métrologie légale des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- (1) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage; de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;
- (2) les modalités relatives à l’organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l’assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;
- (3) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires.“

**Art. 28. – Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964**

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’administration des contributions directes et des accises est modifiée comme suit:

A l’article 2, le paragraphe (3) „Le service des poids et mesures est rattaché à l’administration des contributions“ est supprimé.

Le Titre X – Du service des poids et mesures, ainsi que l’article 21 sont supprimés.

**Art. 29. – Modification de la loi modifiée du 14 décembre 1967**

La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d’un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d’un Service de l’Energie de l’Etat, et concernant l’exploitation des centrales hydro-électriques d’Esch-sur-Sûre et de Rosport est modifiée comme suit:

1° Les articles 3 à 8, ainsi que les articles 10 et 11 sont abrogés.

2° A l’article 9 toutes les dispositions relatives au directeur du Service de l’énergie de l’Etat sont supprimées.

**Art. 30. – Modification de la loi modifiée du 14 août 2000**

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit:

A l’article 17, alinéa 11, la définition de „l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance“ est modifiée comme suit:

Les mots „est le ministre ayant dans ses attributions l’Economie“ sont remplacés par les mots „est l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

**Art. 31. – Modification de la loi du 31 juillet 2006**

La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l’article 5 au paragraphe 2 les mots „les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions“ sont remplacés par les mots „les agents de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

2° A l’article 6, est ajouté un paragraphe (3) ayant le contenu suivant: „En cas d’urgence et dans l’hypothèse où le ministre ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services peut prendre toutes mesures définies à l’article 6 (1) pour sauvegarder l’intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ne pourra s’inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l’intérêt général et de la sécurité publique.“

3° Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes:

- a) „Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, les producteurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent les dispositions de l'article 4 de la présente loi. La confiscation du produit pourra être ordonnée.
- b) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année les producteurs et distributeurs qui ne se conforment pas aux décisions prises en application de l'article 6 par le ministre. La confiscation du produit pourra être ordonnée.
- c) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, tout distributeur qui met sur le marché un produit qui n'est pas considéré comme sûr au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la présente loi. La confiscation du produit pourra être ordonnée.“

4° Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 8 (c), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services habilités à cet effet en application de l'article 5 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 8 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 8 (c).“

### **Art. 32. – Abrogation de la loi du 22 mars 2000**

La loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

**Art. 33. – Règlements Grand-ducaux modifiés**

Tous les règlements Grand-ducaux dans lesquels l'expression „Service de l'énergie de l'Etat“ apparaît, sont modifiés comme suit:

L'expression „Service de l'énergie et de l'Etat“ est remplacée par l'expression „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

**Chapitre 6. – Dispositions transitoires****Art. 34. – Dispositions relatives au personnel**

(1) Le personnel, du Service de l'énergie de l'Etat, et des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport ainsi que du Service de Métrologie, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à l'Institut.

Le rédacteur entré en service le 1er octobre 2005 ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service le 1er décembre 2000, qui sont affectés au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur sont transférés à l'Institut à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie ainsi que le rédacteur visé au deuxième alinéa du paragraphe 1er bénéficient, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et le grade atteints dans leur administration d'origine. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

(3) Les employés du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'énergie de l'Etat, transférés auprès de l'Institut en vertu du paragraphe 1er, sont repris par l'Institut avec leur situation acquise, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon.

(4) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'Institut, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition cessera de produire ses effets dix années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Le fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire technique engagé le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie et de l'Etat, peut être désigné par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

**Art. 35. – Règlements grand-ducaux**

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, restent d'application.

**Chapitre 7. – Dispositions finales****Art. 36. – Références à la présente loi**

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits“.

